

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-R-2016-56
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES RESEAUX D'EGOUTS ET D'AQUEDUC ET
ABROGEANT TOUS REGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE
REGLEMENTS ANTERIEURS INCOMPATIBLES**

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-R-2016-56 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-R-2016-56.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-R-2016-56 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-R-2016-56 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero du reglement	Adoption	Entree en vigueur
VS-R-2016-56	6 juin 2016	10 juin 2016
VS-R-2016-92	1 ^{er} aout 2016	5 aout 2016
VS-R-2016-150	7 novembre 2016	9 novembre 2016
VS-R-2018-103	6 aout 2018	8 aout 2018
VS-R-2018-138	5 novembre 2018	7 novembre 2018

Les reglements 231 Jonquiere, 355 rejet La Baie, 386, 700, 842 et Shipshaw 261-89 ont ete abroges.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

REGLEMENT NUMERO VS-R-2016-56 PORTANT
SUR LA CONSTRUCTION, L'UTILISATION ET
L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE
SERVICE ET DES RESEAUX D'EGOUTS ET
D'AQUEDUC ET ABROGEANT TOUS
REGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE
REGLEMENTS ANTERIEURS INCOMPATIBLES

Reglement numero VS-R-2016-56 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de Saguenay dans la salle des deliberations, le 6 juin 2016.

PREAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'edicter un nouveau reglement concernant la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des reseaux d'egouts et d'aqueduc pour le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tout reglement ou toute disposition de reglements anterieurs incompatibles;

ATTENDU qu'un avis de motion du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du conseil municipal de Saguenay, le 1^{er} fevrier 2016;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du reglement ont pour objet de regir les branchements de service d'aqueduc et d'egout sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.1;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le present reglement, a moins que le contexte d'indique un ses different, on entend par :

APPAREIL :	Tout receptacle, recipient, renvoi de plancher ou equipement, avec ou sans alimentation d'eau, qui dans la plupart des cas peut recevoir des eaux usees qui se deversent directement ou indirectement dans un systeme de drainage.
BASSIN DE CAPTATION	Reservoir d'emmagasinage ou les eaux sont retenues.
BOUCHE DE NETTOYAGE	Designe une ouverture munie d'un bouchon amovible pour l'entretien et les epreuves.
BRANCHEMENT D'AQUEDUC	Tuyau installe a partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder a un batiment ou a tout autre point d'utilisation du service municipal.
BRANCHEMENT D'EGOUT SANITAIRE	Branchement d'egout permettant l'evacuation des eaux sanitaires et de certaines eaux de procede.
BRANCHEMENT D'EGOUT PLUVIAL	Branchement d'egout permettant l'evacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluee.
BRANCHEMENT D'EGOUTS	Branchement d'egout unitaire et branchement pluvial et sanitaire individuel.
BRANCHEMENT D'EGOUT UNITAIRE	Branchement d'egout sanitaire et pluvial combine dans la meme conduite.
BRANCHEMENT DE SERVICE	Tuyaux installes a partir d'une conduite principale d'aqueduc et d'egouts et qui vont se raccorder a un batiment ou a tout autre point d'utilisation du service municipal.
CLAPET ANTI-RETOUR	Un dispositif etanche de protection contre les refoulements permettant l'ecoulement unidirectionnel dans le reseau d'egout, sans provoquer un ralentissement de l'ecoulement normal.

COMPTEUR D'EAU	Appareil de mesure pour enregistrer la consommation d'eau.
CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC	Conduite principale permettant la distribution d'eau potable a plusieurs branchements d'aqueduc.
CONDUITE PRINCIPALE D'EGOUT PLUVIAL	Conduite principale d'egout permettant l'evacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluee.
CONDUITE PRINCIPALE D'EGOUT SANITAIRE	Conduite principale d'egout permettant l'evacuation des eaux sanitaires et de certaines eaux de procede.
CONDUITE PRINCIPALE D'EGOUT UNITAIRE	Conduite principale d'egout permettant l'evacuation des eaux sanitaires, de certaines eaux de procede, des eaux pluviales, des eaux souterraines et/ou d'eau non polluee.
DRAIN DE BATIMENT	Partie la plus basse d'un systeme de drainage, a l'interieur d'un batiment, qui canalise les eaux pluviales de tout tuyau vertical de drainage et des branchements de drain vers l'egout pluvial du batiment.
DRAIN DE FONDATION	Tuyauterie installee sous terre pour intercepter et evacuer les eaux souterraines du batiment.
EAUX DE PROCEDE	Eaux provenant d'une activite industrielle ou commerciale.
EAUX DE REFROIDISSEMENT	Eaux utilisees durant un procede pour abaisser la temperature, qui n'entrent en contact direct avec aucune matiere premiere, aucun produit intermediaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un systeme de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.
EAU NON POLLUEE	Eau potable n'ayant pas ete contaminee.
EAUX PLUVIALES	Eaux provenant d'une chute de pluie ou de neige.
EAUX SANITAIRES	Eaux provenant des appareils de plomberie a usage domestique courant.
EAUX SOUTERRAINES	Eaux provenant de l'infiltration du sol ou d'un terrain.
EAUX USEES	Ensemble des eaux sanitaires, des eaux de procede, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et de l'eau non polluee.
ECONOMISEUR	Dispositif permettant de recuperer l'eau utilisee dans un appareil de climatisation ou de refrigeration et de la faire servir de nouveau.
EDIFICE PUBLIC	Les eglises, les chapelles, ou les edifices qui servent d'eglises ou de chapelles, les monasteres, les noviciats, les maisons de retraite, les seminaires, les colleges, les couvents, les maisons d'ecole, les jardins d'enfance, les garderies, les creches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hopitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les

asiles, les refuges, les hotels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux etages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafes-concerts, les music-halls, les cinemas, les theatres ou les salles utilises pour des fins similaires, les cine-parcs, les salles de reunions publiques, de conferences, de divertissements publics, les salles municipales, les edifices utilises pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situees sur les champs de courses ou utilisees pour des divertissements publics, les arenes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisees pour d'autres sports, les edifices de plus de deux etages utilises comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excede trois cents metres carres, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicite des droits, les bibliotheques, musees et bains publics ainsi que les remontees mecaniques et les jeux mecaniques.

Tel que defini dans la Loi sur la securite dans les edifices publics (L.R.Q., c.S-3).

EMPRISE DE RUE

Toute la partie de terrain comprise entre les deux (2) lignes de lot, et dont la zone centrale est constituee de la voie publique.

ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Tout endroit ou l'on propose, a la vente ou a l'achat, des marchandises et tout endroit ou l'on offre des services, ainsi que les dependances de chacun de ces etablissements; elle ne comprend pas les hotels, restaurants et magasins ou seuls les membres d'une meme famille travaillent;

Tel que defini dans la Loi sur les etablissements industriels et commerciaux. (L.R.Q., c. E-15).

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL

Comprends les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, ainsi que les dependances de chacun de ces etablissements. Dans les chantiers sont inclus les chantiers de construction et de demolition et les chantiers forestiers. Un baraquement est repute une dependance

Tel que defini dans la Loi sur les etablissements industriels et commerciaux. (L.R.Q., c. E-15).

GICLEURS

Reseau de tuyaux remplis d'eau sous pression a l'interieur d'un batiment et munis de soupapes qui declenchent automatiquement sous l'effet de la temperature elevee.

GOUTTIERE

Canal exterieur place a la base d'un toit incline pour recevoir les eaux pluviales.

INSPECTEUR

Officier nomme par le conseil pour appliquer le reglement d'urbanisme, en ce qui concerne les dispositions relatives au zonage et a la construction.

LIGNE DE RUE	Ligne separant la partie privee de la partie publique.
LOGEMENT	Local constitue d'une seule piece ou d'un groupe de pieces complementaires et occupe par un seul locataire ou proprietaire. Ce local sert ou est destine a servir de domicile a une ou plusieurs personnes et comprend des chambres, des installations sanitaires et de cuisson independantes et autonomes et une entree distincte. Un logement intergenerationnel est considere comme formant un seul logement.
PARTIE PRIVEE	Toute partie de terrain ou terrain appartenant a un proprietaire autre que la Ville. Propriete privee est un synonyme.
PARTIE PUBLIQUE	Toute partie de terrain ou terrain appartenant a la Ville. La partie publique comprend entre autres, l'emprise de la rue. Propriete publique est un synonyme.
PERMIS	Autorisation ecrite donnee par la Division des permis programmes et inspections.
POINT DE CONTROLE	Endroit ou l'on preleve des echantillons et ou l'on effectue des mesures physiques (pH, debit, temperature, etc.) aux fins d'application du present reglement.
PROPRIETAIRE	Une personne, compagnie ou corporation inscrite au role d'evaluation comme proprietaire d'un bien-fonds, qui beneficie d'un service municipal d'aqueduc et/ou d'egout pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriete. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphyteotique, un mandataire, executeur, administrateur ou toute autre personne dument autorisee a s'engager pour le proprietaire.
PUISARD	Equipement de captation muni d'une grille ou d'un couvercle perforé destine a capter les eaux pluviales seulement.
RACCORDEMENT	Ce mot signifie la jonction avec une conduite.
REGARD D'EGOUT	Designé une chambre installee dans un reseau d'egouts pour en permettre l'acces par une personne.
REJET	Toute eau usee, tout liquide, tout gaz, toute matiere ou substance organique ou inorganique contenue ou non dans un liquide et/ou gaz, qui seront eventuellement deverses au reseau d'egouts municipal ou dans un egout prive. Le mot rejet comprend donc tout ce qui est ou peut etre deverse dans un reseau d'egouts.
REPRESENTANT	Employe municipal delegue a l'application du reglement
RESEAU DE DISTRIBUTION	Ensemble des conduites d'alimentation d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant a la Ville.

RESEAU D'EGOUTS	Ensemble des conduites d'égout et des appareils s'y rattachant appartenant a la Ville.
RESEAU D'EGOUTS PLUVIAUX	Reseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux pluviales, les eaux souterraines, les eaux de refroidissement et l'eau non polluee.
RESEAU D'EGOUTS SANITAIRES	Reseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux sanitaires et les eaux de procede.
RESEAU D'EGOUTS UNITAIRES	Reseau d'égouts conçu pour recevoir les eaux : sanitaires, de procedes, pluviaux, souterrains et non pollues.
RESERVOIR	Endroit ou l'eau potable est emmagasinee ou accumulee.
RESIDENCE	Batiment ou partie de batiment destine a abriter des etres humains et comprenant un ou plusieurs logements.
SERVITUDE	Droit reel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriete d'une autre personne, habituellement pour le passage des pietons, des vehicules ou des services d'utilite publique.
SYSTEME DE CLIMATISATION	Toute installation qui controle la temperature, l'humidite ou la proprete de l'air a l'interieur d'un batiment.
SYSTEME DE DRAINAGE	Partie du systeme de plomberie qui reçoit les eaux pluviales pour les conduire a la conduite d'égout pluvial.
SYSTEME DE PLOMBERIE	Ensemble des systemes de drainage, d'events et du reseau de distribution.
SYSTEME DE REFRIGERATION	Toute installation destinee a abaisser la temperature d'un liquide ou d'un gaz.
TAMPON	Plaque circulaire, generalement en fonte, recouvrant le cadre superieur d'un regard.
TERRAIN	Un fond de terre decrit par un ou plusieurs lots distincts ou par lot originaire sur le plan officiel de cadastre dans un ou plusieurs actes translatifs de propriete par tenants et aboutissants, ou par combinaison des deux, et en formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalite a un meme proprietaire.
TUYAU DE DESCENTE	Tuyau vertical de drainage, situe a l'exterieur du batiment, servant a evacuer des eaux pluviales seulement.
VANNE	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en controler le debit.
VANNE D'ARRET EXTERIEURE	Vanne posee par la Ville a l'exterieur d'un batiment, situee a l'emprise de rue ou aussi pres que possible de l'emprise de rue. Cette vanne est protegee par une enveloppe appelee bo tier de vanne d'arret de service d'eau.
VANNE D'ARRET	Vanne posee par le proprietaire a l'interieur d'un

INTERIEURE

batiment.

VILLE

La Ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.2;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU REPRESENTANT DE LA VILLE

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'aqueduc et d'égouts publics, les travaux d'entretien, le soin des propriétés et des appareils connexes à ces ouvrages publics sont sous la surveillance et la responsabilité du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.3;

ARTICLE 4 : AUTORISATION A PENETRER SUR LA PROPRIETE PRIVEE

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser visiter et examiner ou faire visiter et examiner par un entrepreneur dont les services sont retenus par la ville, à toutes heures raisonnables, sauf en cas d'urgence, toute propriété mobilière ou immobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté ou pour déterminer l'origine d'un problème d'aqueduc ou d'égout.

VS-R-2016-56, a.4; VS-R-2016-150, a.1 ;

ARTICLE 4.1.-

Toute personne doit recevoir le représentant de la Ville ou l'entrepreneur qu'elle aura mandaté et lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment ou du terrain.

VS-R-2016-150, a.2 ;

ARTICLE 5 : POUVOIR DU REPRESENTANT DE LA VILLE

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

A ce titre, il peut notamment :

- a) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou installé en contravention au présent règlement;
- b) Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

- d) Exiger qu'un propriétaire fasse faire, a ses frais, des essais sur tout branchement de service ou appareil connexes;
- e) Emettre, suspendre ou revoquer un permis autorisant des rejets de contaminants selon les normes permises, dans les reseaux d'egout ou revoquer ou refuser d'emettre un permis ou certificat d'inspection lorsque les travaux prevus ou realises ne seront pas conformes au present reglement.
- f) Modifier la disposition et le diametre des branchements de service soumis lors d'une demande de permis;
- g) Exiger que le propriétaire fasse ou fasse faire a ses frais la mise a jour de tuyaux existants sur la partie privee et/ou publique afin de verifier leur bon etat et leur conformite au present reglement.
- h) Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est juge necessaire d'augmenter le debit de l'eau dans la partie menacee.
- i) Emettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au present reglement.

VS-R-2016-56, a.5;

ARTICLE 6 :

Le representant a les pleins pouvoirs pour delivrer des constats d'infraction et entreprendre les procedures penales pour une infraction au present reglement. Il peut recommander au conseil l'institution de tout recours civil en injonction, demolition ou autrement, devant les tribunaux de juridiction civile, conformement au present reglement.

VS-R-2016-56, a.6;

ARTICLE 7 :

Lorsque le representant constate que certaines dispositions du reglement ne sont pas respectees, il doit ordonner la suspension des travaux ou de la nuisance et obliger le propriétaire a rectifier, corriger, reparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou derogation au present reglement par un avis ecrit.

Cet avis peut etre remis de main a main par le representant ou etre transmis par poste recommandee. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donne a l'interieur du delai fixe, le conseil peut, sur recommandation du representant, entamer des procedures en demolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au reglement ou entreprendre des procedures en injonction ou tout autre recours adequat permis par les lois civiles, penales et statutaires.

VS-R-2016-56, a.7;

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par les inspecteurs municipaux et la délivrance d'un certificat ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la refecton, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de construction du Québec, tel Code faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était recité au long.

VS-R-2016-56, a.8; VS-R-2016-92, a.1;

ARTICLE 9 : DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'EGOUT LORS D'ENDETTEMENT OU D'ARRERAGE

Toute demande de travaux faite par une personne endettée auprès de la Ville ne sera pas acceptée avant que lesdits endettements ou arrerage soit réglé; et ceci, indépendamment du fait que cette personne demeure ou non dans le bâtiment d'où provient la dette.

VS-R-2016-56, a.9;

CHAPITRE III

CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

ARTICLE 10 : REFECTION DU BRANCHEMENT

Tout propriétaire doit refaire son branchement de service conformément au présent règlement dans les cas suivants :

- a) Installer ou renouveler un branchement de service;
- b) L'ajout d'un nouveau logement;
- c) Desservir un nouveau bâtiment ou un bâtiment modifié avec un branchement de service existant;
- d) Tout bâtiment dont on projette des travaux de refecton des fondations;
- e) Pour tout bâtiment dont on projette de réaliser des travaux en vue d'augmenter le nombre d'appareils de plomberie à l'exclusion des habitations unifamiliales.»

VS-R-2016-56, a.10; VS-R-2018-138, a.1 ;

ARTICLE 11 :

Le propriétaire d'un édifice public, d'un établissement commercial ou industriel, ou une propriété résidentielle doit faire une demande de permis au Service de la division des permis programmes et inspections pour toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité d'eau utilisée et/ou qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.

VS-R-2016-56, a.11;

ARTICLE 12 :

Pour debrancher, desaffecter, boucher ou mettre a decouvert un branchement de service et pour effectuer tous travaux d'aqueduc et d'egout, un proprietaire doit obtenir un permis du Service de la division des permis programmes et inspections.

VS-R-2016-56, a.12;

ARTICLE 13 :

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du present reglement. Le proprietaire doit executer a ses frais tous les changements necessaires.

VS-R-2016-56, a.13;

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU PLOMBIER

Avant de commencer une reparation ou une nouvelle installation, le plombier doit s'assurer que la demande de permis prescrite par le present reglement a ete faite au Service d'urbanisme ou la division des permis programmes et inspections et que ledit permis a ete delivre.

VS-R-2016-56, a.14;

ARTICLE 15 :

Lorsqu'un plombier est appelle à intervenir sur une propriété pour tout problème de plomberie et qu'il constate que le problème se situe sur l'emprise de rue ou sur la conduite principale, il doit effectuer un visionnement par caméra des branchements, l'enregistré et donner copie de cet enregistrement à son propriétaire. De plus, il doit veiller à compléter le rapport d'inspection fourni par la Ville à cet effet.

VS-R-2016-56, a.15;

ARTICLE 16 : LOCALISATION DES CONDUITES

Tout proprietaire doit s'assurer aupres des travaux publics, de la localisation des conduites principales et des branchements de service existants ou prevu (types de tuyaux) sur la partie publique en façade de son terrain, avant de proceder a la construction des branchements de service.

VS-R-2016-56, a.16;

ARTICLE 17 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR L'EMPRISE DE RUE

La Ville peut autoriser le proprietaire a se brancher sur ses conduites.

Tous les travaux sur les conduites appartenant a la Ville ou sur les branchements entre l'emprise de rue et les conduites principales sont executes par la Ville ou avec sa permission et sous la surveillance de ses preposes, aux frais du proprietaire et selon les exigences du permis.

VS-R-2016-56, a.17; VS-R-2016-92, a.2;

ARTICLE 18 : TARIFS

A l'exclusion des travaux de refection des conduites ordonnees par la Ville, les tarifs applicables pour l'execution des travaux de branchement de services dans l'emprise de rue sont les suivants :

Usage	Tarif aqueduc et/ou egouts et/ou entre trottoirs et bordures Plus taxes applicables	Tarif aqueduc et/ou egouts Plus taxes applicables
Habitation unifamiliale	6500,00\$	4000,00\$
Habitation multifamiliale (max 6 logements)	6500,00\$	4000,00\$
Autres batiments (industriels, institutionnels, commerciaux ou tout batiment servant des fins publiques)	Cout reel des travaux	Cout reel des travaux

VS-R-2016-56, a.18; VS-R-2016-92, a.3;

ARTICLE 19 :

Si des travaux d'excavation dans le roc sont necessaires pour effectuer un branchement ou si les travaux sont demandes en periode de gel, ceux-ci seront factures au cout reel en sus des couts exigés pour les travaux de branchement prevus a l'article 18.

VS-R-2016-56, a.19; VS-R-2016-92, a.4;

ARTICLE 20 :

Lorsqu'une demande de branchement est effectuee pour un batiment industriel, institutionnel ou commercial ou pour une habitation de plus de 6 logements, le requerant doit signer un engagement a l'effet qu'il defraie tous les couts en entier et il doit faire un depot par cheque certifie equivalent au cout total estime au prealable par le representant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.20; VS-R-2016-92, a.5;

ARTICLE 21 : MODALITE DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être effectués en entier, par chèque certifié avant le début des travaux.

De plus, si les travaux doivent être effectués comme condition préalable à l'émission d'un permis, le paiement doit être effectué en entier avant l'émission du permis.

Les dispositions contenues au règlement sur la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay sont applicables comme si elles étaient ici au long citées.

VS-R-2016-56, a.21; VS-R-2016-92, a.6;

ARTICLE 22 : AVIS D'EXECUTION

Après avoir obtenu l'autorisation de se brancher sur les conduites appartenant à la Ville, le propriétaire doit prendre entente avec le Service des travaux publics quant au moment où la portion des branchements de service située sur les conduites appartenant à la Ville, pourra être réalisée.

VS-R-2016-56, a.22;

ARTICLE 23 : EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA PARTIE PRIVEE

Le propriétaire ne peut débuter ses travaux d'excavation avant que la Ville n'ait procédé à la construction de la portion des branchements de service située sur l'emprise de rue. Le propriétaire doit, de plus, débuter lesdits travaux à partir de la ligne d'emprise de rue.

VS-R-2016-56, a.23;

ARTICLE 24 : SECURITE DU PUBLIC

Le responsable des travaux d'excavation doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public en tout temps, en respectant les lois et règlements en vigueur.

VS-R-2016-56, a.24;

ARTICLE 25 : APPROBATION DES TRAVAUX

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé au présent règlement et complète ses travaux, doit aviser la Ville avant le remblayage.

VS-R-2016-56, a.25;

ARTICLE 26 :

Le propriétaire ne peut remblayer sans avoir obtenu l'autorisation du représentant. La Ville doit procéder à la vérification de ceux-ci entre les conduites principales et les fondations du bâtiment.

L'inspection sera effectuee a l'interieur d'un delai raisonnable selon les disponibilites du service des travaux publics. A la suite de cette inspection, le proprietaire est autorise a poursuivre ses travaux.

VS-R-2016-56, a.26;

ARTICLE 27 :

Avant que soit effectuee l'inspection finale des travaux, une quantite suffisante de materiaux d'enrobage doit se trouver aux abords immediats de la tranchee afin de permettre le recouvrement des tuyaux.

VS-R-2016-56, a.27;

ARTICLE 28 :

Le remblayage des tuyaux doit se faire aussitot que les travaux ont ete approuves par la Ville. Le proprietaire doit veiller a ce que toute tranchee soit protegee a l'aide de barricades afin de garantir la securite du public.

VS-R-2016-56, a.28;

ARTICLE 29 :

Sans prejudice aux penalites edictees par le present reglement, s'il a ete procede au remblayage des tuyaux en contravention de l'article 24, le representant de la Ville peut exiger du proprietaire que les tuyaux soient decouverts pour verification ou proceder lui-meme a leur mise a jour aux frais du proprietaire.

VS-R-2016-56, a.29;

CHAPITRE IV

PROPRIETE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 30 : ACCES AUX BRANCHEMENTS

La valve d'arret d'aqueduc et les bouches de nettoyage d'egouts doivent etre accessibles par l'interieur du batiment en tout temps.

VS-R-2016-56, a.30;

ARTICLE 31 : PROPRIETE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC DANS L'EMPRISE DE RUE

La portion de tout branchement d'aqueduc comprise entre les conduites principales et l'emprise de rue reste propriete de la Ville, meme si l'installation initiale a pu se faire aux frais du proprietaire. La portion de tout branchement d'aqueduc situee sur la partie privee reste propriete du proprietaire du batiment desservi.

VS-R-2016-56, a.31;

ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DU BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Le propriétaire du bâtiment desservi a la responsabilité du branchement d'aqueduc construit sur la partie privée. La Ville est responsable du branchement d'aqueduc dans l'emprise de rue et sur les servitudes lorsqu'applicable.

VS-R-2016-56, a.32;

ARTICLE 33 :

Lorsqu'un propriétaire demande le remplacement ou la reconstruction du branchement d'aqueduc dans l'emprise de rue ou sur une servitude, tous les frais inhérents sont à la charge du propriétaire.

VS-R-2016-56, a.33;

ARTICLE 34 :

En cas de problème de débit, et lorsque la réparation du branchement d'aqueduc est nécessaire, la Ville reconstruira sa partie conditionnellement à ce que la partie privée soit également refaite. Dans ce cas, les frais de reconstruction seront assumés en entier par chacun des propriétaires.

VS-R-2016-56, a.34;

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE EN CAS DE GEL DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Le dégel d'un branchement de service d'aqueduc est l'entière responsabilité du propriétaire, nonobstant le lieu du gel.

Tous les frais de dégel sur la partie privée et publique sont à la charge du propriétaire.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel et du dégel d'un branchement de service d'aqueduc jusqu'à la conduite principale.

VS-R-2016-56, a.35;

ARTICLE 36 : INTERVENTION DE LA VILLE EN CAS DE GEL D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Si la Ville doit intervenir pour effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau d'une résidence, tous les coûts seront alors facturés au propriétaire selon les coûts réels encourus.

VS-R-2016-56, a.36;

ARTICLE 37 : LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

Les branchements de service d'aqueduc sont localises perpendiculairement a l'emprise de rue et au centre du terrain occupe par le batiment, sauf si un representant de la Ville en decide autrement.

VS-R-2016-56, a.37;

ARTICLE 38 : CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC

Lorsqu'un branchement de service peut etre raccorde a plus d'une conduite principale, le representant de la Ville determine a quelle conduite le raccordement doit etre effectue de façon a permettre une utilisation optimale du reseau.

VS-R-2016-56, a.38;

ARTICLE 39 : TYPE DE TUYAUTERIE

Tout branchement de service d'aqueduc sur la partie privee jusqu'aux fondations du batiment, doit repondre aux normes de la Ville, sauf si le representant de la Ville en decide autrement.

VS-R-2016-56, a.39;

ARTICLE 40 : INSTALLATION DURANT L'HIVER

Aucun branchement de service d'aqueduc ne doit etre installe entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, sauf si le representant de la Ville en decide autrement.

VS-R-2016-56, a.40;

ARTICLE 41 : BRANCHEMENTS DE SERVICE SUPPLEMENTAIRES

Tout branchement de service supplementaire doit etre autorise par le representant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.41;

ARTICLE 42 : DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES BORNES D'INCENDIE

Lorsqu'un plan de lotissement (subdivision, resubdivision, redivision, etc.) est presente et requiert le deplacement des branchements de service, bornes d'incendie et autres accessoires, le requerant doit signer un engagement a l'effet qu'il defraie les couts en entier et il doit faire un depot equivalent au cout estime, par cheque certifie, au representant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.42;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43 : UTILISATION DES TERRAINS PRIVES

La Ville a le droit d'utiliser quand les besoins l'imposent tout terrain prive pour la reparation de ses equipements d'aqueduc et d'egout.

VS-R-2016-56, a.43;

CHAPITRE V

PROPRIETE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'EGOUT

ARTICLE 44 : PROPRIETE DES BRANCHEMENTS D'EGOUT

Les branchements d'egout sont la responsabilite du proprietaire jusqu'a l'emprise de rue.

VS-R-2016-56, a.44;

ARTICLE 45 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'EGOUT

Le proprietaire du batiment desservi a l'entiere responsabilite du branchement d'egouts de l'emprise de rue au batiment. Il est responsable notamment, de la refection, l'entretien, le nettoyage, l'alesage dans la partie privee et il est responsable du debouchage des branchements d'egout jusqu'a la conduite principale de la Ville.

VS-R-2016-56, a.45;

ARTICLE 46 : MATERIAUX AUTORISES

Tous les materiaux utilises doivent etre conformes aux normes et aux exigences de la Ville.

VS-R-2016-56, a.46;

ARTICLE 47 : DIAMETRE DES BRANCHEMENTS D'EGOUT

Tous les branchements d'egout d'un batiment doivent etre construits avec des tuyaux d'un diametre de 150 millimetres minimum.

VS-R-2016-56, a.47;

ARTICLE 48 :

Tous les branchements d'egout ayant un diametre superieur a 150 millimetres doivent etre approuves par le representant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.48;

ARTICLE 49 : INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'EGOUT

Les branchements d'égout sont posés à une profondeur selon les exigences, les normes et les règlements de la ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.49;

ARTICLE 50 :

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelques saletés ou objets ne pénètrent dans les tuyaux d'égout durant l'installation.

Tous les frais occasionnés à la Ville par suite du nettoyage ou de la réparation de ses égouts du fait de la pénétration de telles matières ou objets est récupérable en entier auprès du propriétaire responsable.

VS-R-2016-56, a.50;

ARTICLE 50.1 : DRAIN DE FONDATION

Le drain doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 mm. Il doit être muni en aval d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée à l'intérieur sur l'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau de pluie en provenance du réseau public vers le drain français. Lorsque le raccordement du drain ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau de pluie dans la fosse de retenue. La fosse doit être munie d'une pompe permettant le rejet dans l'égout pluvial du bâtiment.

Lors de travaux de remplacement ou d'ajout d'un drain de fondation à un bâtiment existant ne comportant pas de regard de nettoyage à l'intérieur du bâtiment, le drain de fondation peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial. Il doit également être muni d'un regard de nettoyage de 100 mm localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini. Les regards de nettoyage et la soupape de retenue du réseau d'égout pluvial doivent demeurer accessibles en tout temps. »

VS-R-2018-138, a.2;

REGARDS

ARTICLE 51 : BOUCHE DE NETTOYAGE

Une bouche de nettoyage d'un diamètre de 100 mm doit être installée à l'entrée du branchement d'égout sanitaire dans le bâtiment, et ce conformément au Code de construction du Québec. Il doit demeurer accessible en tout temps.

VS-R-2016-56, a.51; VS-R-2018-138, a. 3 ;

ARTICLE 52 :

Les matériaux et les diamètres des bouches de nettoyages doivent être conformes aux normes de Code de construction du Québec et satisfaire aux exigences de la Ville de Saguenay.

VS-R-2016-56, a.52;

ARTICLE 53 : REGARDS D'ÉGOUTS

Pour tout branchement d'égout de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout est exigé à l'emprise de rue. Le propriétaire doit en installer sur la partie privée à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

VS-R-2016-56, a.53;

ARTICLE 54 : Les matériaux et diamètres des regards d'égout doivent être conformes aux normes et exigence de la Ville.

VS-R-2016-56, a.54;

ARTICLE 55 : DRAINAGE DES EAUX DES BATIMENTS : DEUX (2) BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET SEGREGATION DES EAUX

Deux branchements d'égout sont exigés pour tout bâtiment :

- a) Un branchement d'égout sanitaire
Qui reçoit des eaux polluées provenant d'appareils tels cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos, baignoires, tout appareil d'hygiène personnelle et qui peut recevoir certaines eaux de procédé.

- b) Un branchement d'égout pluvial
Qui reçoit les eaux provenant des drains français et qui peut recevoir des eaux provenant du drainage du toit et du terrain, du refroidissement de certains appareils et également de l'eau non polluée.

Il est strictement interdit de raccorder les gouttières aux branchements d'égout. Elles doivent se drainer directement sur la propriété privée. Il est également interdit d'amener cette eau dans la rue.

VS-R-2016-56, a.55;

ARTICLE 56 : DRAINAGE DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires de tout bâtiment doivent être amenées jusqu'à l'emprise de rue par un branchement d'égout distinct, appelé branchement d'égout sanitaire.

VS-R-2016-56, a.56;

ARTICLE 57 :

Les egouts recepteurs ne peuvent etre que des conduites principales d'egout sanitaires ou d'egout unitaires.

VS-R-2016-56, a.57;

ARTICLE 58 :

Le branchement d'egout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir de l'eau de drainage de surface (terrain, entree, toit) et de l'eau souterraine (drains français) et en general, de l'eau non polluee.

VS-R-2016-56, a.58;

ARTICLE 59 :

Lorsque la hauteur minimum pour une evacuation par gravite ne peut etre respectee, les eaux sanitaires doivent etre acheminees vers un bassin de captation et pompees vers le branchement d'egout sanitaire.

VS-R-2016-56, a.59;

ARTICLE 60 :

Le rejet des eaux sanitaires dans les reseaux d'egouts sanitaires ou unitaires doit etre conforme aux regles et normes de la Ville.

VS-R-2016-56, a.60;

ARTICLE 61 : DRAINAGE DES EAUX DE PROCEDE

Les eaux de procede d'un batiment peuvent etre evacuees avec les eaux sanitaires qu'a la condition que :

- a) Leur qualite rencontre les regles et normes du reglement VS-R-2014-75 regissant les rejets dans les reseaux d'egouts sanitaires ou unitaires;
- b) Leur debit instantane ou journalier ne peut nuire en aucune façon que ce soit a l'efficacite du reseau d'egouts ou du systeme de traitement municipal.

VS-R-2016-56, a.61;

ARTICLE 62 :

Certaines eaux de procede dont la qualite est conforme aux regles et normes du reglement VS-R-2014-75 pourront etre deversees au reseau d'egouts pluviaux, dans un fosse ou un cours d'eau naturel ayant la capacite de les recevoir seulement apres autorisation du Ministere du Developpement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

VS-R-2016-56, a.62;

ARTICLE 63 :

Dans tout cas autre que ceux au present reglement, une entente ecrite doit etre conclue entre le proprietaire du batiment et la Ville afin de rendre admissible le rejet des eaux de procede au reseau municipal d'egouts et leur traitement a la station d'epuration.

VS-R-2016-56, a.63;

ARTICLE 64 :

Toute conduite qui evacue une eau de procede dans un reseau d'egouts sanitaire, unitaire ou pluviale, doit etre pourvue d'un regard d'egout afin de permettre la verification du debit et des caracteristiques de ce type d'eau. Le regard d'egout doit etre accessible au representant de la Ville en tout temps. Le regard constitue le point de controle de cette eau.

VS-R-2016-56, a.64;

ARTICLE 65 :

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non polluee a une eau de procede dans le but de diluer cette derniere est interdite.

VS-R-2016-56, a.65;

ARTICLE 66 : DRAINAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout drain de fondation (drain français) garantissant l'etancheite d'un sous-sol doit avoir un diametre minimum de 100 mm, etre construit d'un materiau approuve, etre installe et raccorde a l'egout au moyen d'un raccord approprie, conformement aux prescriptions du Code Construction du Quebec.

VS-R-2016-56, a.66;

ARTICLE 67 :

Les eaux souterraines d'un batiment doivent etre evacuees sur le terrain ou acheminees vers la conduite principale d'egout unitaire ou pluviale, selon que :

- a) Les eaux souterraines peuvent s'ecouler par gravite. Dans ce cas, ces eaux doivent etre amenees jusqu'a l'emprise de rue par un branchement d'egout distinct, appele branchement d'egout pluvial. Le branchement d'egout pluvial est raccorde a la conduite principale d'egout pluvial ou unitaire.

Lorsque la conduite principale est de type unitaire, la Ville peut, sur autorisation du representant de la Ville, raccorder le branchement d'egout pluvial au branchement d'egout sanitaire a partir de l'emprise de rue.

Le raccordement du drain français a l'égout doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'une bouche de nettoyage localisée à l'amont.

- b) Les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité. Dans ce cas, le raccordement du drain français à l'égout doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :
- Soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français, ou dans une fosse parallèle à la rue, lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée.
 - Soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront en suite par gravité vers un branchement d'égout distinct, appelé branchement d'égout pluvial, qui est raccordé à la conduite principale d'égout pluvial ou unitaire. Lorsque la conduite principale est de type unitaire, la Ville peut raccorder ledit branchement d'égout au branchement d'égout sanitaire à partir de l'emprise de rue. Un siphon doit également être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite principale d'égout est unitaire.

VS-R-2016-56, a.67;

ARTICLE 68 :

Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de construction du Québec.

VS-R-2016-56, a.68;

ARTICLE 69 :

Le rejet des eaux souterraines et de ruissellement dans les réseaux d'égouts pluviaux ou unitaires doit être conforme aux règlements municipaux et aux lois en vigueur au Québec.

VS-R-2016-56, a.69;

ARTICLE 70 : DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface en évitant l'infiltration vers le drain français. Si la surface réceptrice est perméable, une distance de 150 centimètres est souhaitable entre le bâtiment et le point de déversement.

VS-R-2016-56, a.70;

ARTICLE 71 :

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fosses, dans les champs) lorsque les conditions le permettent, le drainage des terrains aménagés doit être fait conformément aux règlements municipaux et aux lois en vigueur au Québec.

VS-R-2016-56, a.71;

ARTICLE 72 :

Lorsqu'il existe une conduite principale d'égout pluvial ou unitaire et que les eaux pluviales d'un toit ou d'un terrain ne peuvent être drainées de la façon décrite en du présent sous-article, les eaux pluviales doivent être amenées jusqu'à l'emprise de rue par le branchement d'égout pluvial.

Si ce dernier n'est pas présent, l'acheminement des eaux pluviales doit être fait au moyen d'un branchement d'égout distinct, qui sera appelé branchement d'égout pluvial.

Le branchement d'égout pluvial doit être raccordé à la conduite principale d'égout pluvial ou unitaire. Lorsque la conduite principale d'égout est unitaire, la Ville peut raccorder le branchement d'égout pluvial au branchement d'égout sanitaire à partir de l'emprise de rue.

Le raccordement du branchement d'égout pluvial à une conduite principale d'égout sanitaire est interdit, à moins d'une autorisation du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.72;

ARTICLE 73 :

Les eaux provenant d'un fosse ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans les branchements d'égout.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'égouts pluviaux ou unitaires doit être conforme au règlement VS-R-2014-75.

VS-R-2016-56, a.73;

ARTICLE 74 : DRAINAGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement d'un bâtiment doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux lorsqu'il existe une conduite principale d'égout pluvial. Dans ce cas, le rejet des eaux doit être conforme aux règlements municipaux et aux lois en vigueur au Québec.

Egalement, toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'égout permettant l'échantillonnage de ces eaux. Le regard d'égout doit être accessible au représentant de la Ville en tout temps. Le regard constitue le point de contrôle de ces eaux.

VS-R-2016-56, a.74;

ARTICLE 75 :

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un reseau d'egouts unitaires, les eaux de refroidissement d'un batiment doivent etre recirculees et seule la purge du systeme de recirculation peut etre deversee au reseau d'egouts unitaires avec l'autorisation prealable du representant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.75;

ARTICLE 76 :

Le deversement des eaux de refroidissement dans un cours d'eau naturel ou fosse ayant la capacite pour les recevoir, pourra etre execute, apres respect des regles et normes, concernant les rejets dans les reseaux d'egouts pluviaux en vertu du reglement VS-R-2014-75.

VS-R-2016-56, a.76;

ARTICLE 77 : DRAINAGE DES EAUX NON POLLUEES

Les eaux non polluees provenant d'un batiment doivent etre rejetees vers le branchement d'egout pluvial, vers un fosse, sur le terrain ou dans un cours d'eau possedant la capacite pour les recevoir et le proprietaire doit s'assurer d'obtenir les autorisations des ministeres concernes.

VS-R-2016-56, a.77;

ARTICLE 78 :

En aucun temps, de l'eau non polluee ne peut etre evacuee par le branchement d'egout sanitaire.

VS-R-2016-56, a.78;

ARTICLE 79 : INVERSION DES BRANCHEMENTS D'EGOUT

Le proprietaire doit prendre toutes les precautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'egout sanitaire et pluvial de son batiment avec celles de la Ville.

Comme regle generale, le branchement d'egout pluvial se situe a la gauche du sanitaire, en regardant vers la rue, vu du site du batiment.

Advenant une inversion dans les raccordements d'egout sanitaire et pluvial, le proprietaire doit executer a ses frais les changements necessaires.

VS-R-2016-56, a.79;

ARTICLE 80 : FONDATION ETANCHE

Toute cave ou sous-sol doit etre construit parfaitement impermeable en suivant les regles de l'art, tout en employant les materiaux pour atteindre ce but.

VS-R-2016-56, a.80;

ARTICLE 81 : DISPOSITIF DE RETENUE

Quel que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit obligatoirement installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et empêcher l'infiltration de vermines. »

VS-R-2016-56, a.81; VS-R-2018-103, a.1;

ARTICLE 82 :

Le clapet antiretour doit être conforme et installé selon les normes prescrites par le Code national de la plomberie selon l'édition la plus récente en vigueur et ses amendements. Il doit, de plus, être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant. »

VS-R-2016-56, a.82; VS-R-2018-03, a.2;

ARTICLE 83 :

Aucun clapet anti-retour ou tout autre type de dispositif anti-retour ne doit être installé sur un drain de bâtiment.

VS-R-2016-56, a.83;

ARTICLE 84 :

Le propriétaire doit installer un clapet antiretour de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps. »

VS-R-2016-56, a.84; VS-R-2018-103, a.3;

ARTICLE 85 :

Si le propriétaire omet ou néglige de se conformer aux articles 81 à 84 du présent règlement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée suite à un dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ou d'égout. »

VS-R-2016-56, a.85; VS-R-2018-103, a.4;

ARTICLE 86 : MISE AUX NORMES

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit se conformer au premier alinéa dans un délai de 12 mois suivant cette date.

VS-R-2016-56, a.86;

ARTICLE 87 : PROTECTION DES EQUIPEMENTS D'EGOUT

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite municipale d'égout est responsable de tout dommage encouru de ce fait.

VS-R-2016-56, a.87;

ARTICLE 88 :

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite principale d'égout ou privée ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans tout égout de la Ville.

VS-R-2016-56, a.88;

ARTICLE 89 :

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et tout autre accessoire de la Ville.

VS-R-2016-56, a.89;

ARTICLE 90 :

Toutes dépenses rencontrées par la Ville par suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de rue ou de la réparation de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise sont récupérables en entier auprès du propriétaire responsable.

La Ville se réserve le droit en tout temps de, faire exécuter les travaux mentionnés plus haut aux frais du propriétaire, et ce, sans préjudice à ses droits.

VS-R-2016-56, a.90;

ARTICLE 91 :

Il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville, à moins d'une autorisation du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.91;

CHAPITRE VI

SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 92 : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux exigences et normes de la Ville.

VS-R-2016-56, a.92;

ARTICLE 93 : DIAMETRE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Le diametre d'un nouveau branchement d'aqueduc est determine par le tableau qui suit. Toutefois, la Ville exige l'installation d'un branchement d'aqueduc d'un diametre minimum de 25 mm a partir de la conduite principale jusqu'au batiment. Le tableau suivant indique les exigences de la Ville pour les differents types de batiment:

	Maison residentielle	1 et 2 logements	3 a 6 logements	7 a 8 logements	Plus de 8 logements
Diametre minimal	25 mm	25 mm	38 mm	51 mm	Selon ingenieur

VS-R-2016-56, a.93;

ARTICLE 94 : REFECTION D'UN BRANCHEMENT

Lors de la refection d'un branchement d'aqueduc prevue a l'article 10 a), b), d) et e) le proprietaire peut demontrer, par un professionnel competent, au representant de la Ville, que ses besoins en eaux seront satisfaits selon son usage.

Dans le cas ou le plombier ou le professionnel du proprietaire demontre, suite a des tests, que les services existants repondent a la demande, la refection des branchements de service n'est pas requise.

Dans le cas ou les exigences ne repondent pas a la demande, le proprietaire devra se conformer au diametre prevu en cas de nouveau branchement.

Pour des diametres superieurs a 50 mm, le cas est etudie par un ingenieur mandate par le proprietaire.

VS-R-2016-56, a.94; VS-R-2018-138, a. 5 ;

ARTICLE 95 : NOUVEAU OU REFECTION D'UN BRANCHEMENT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET INSTITUTIONNEL

Dans le cas des batiments commerciaux, industriels ou institutionnels, le diametre du branchement devra etre etabli par le professionnel ayant les competences requises, et ce aux frais du proprietaire.

VS-R-2016-56, a.95;

ARTICLE 96 : INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Les travaux doivent etre effectues en conformite avec les specifications stipulees dans le present reglement et suivant les regles de l'art et selon les normes et exigences de la Ville.

VS-R-2016-56, a.96;

ARTICLE 97 :

Les branchements d'aqueduc doivent être raccordés en ligne droite sans joints ni raccords de toute sorte entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il soit autrement, et après une autorisation du représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.97;

ARTICLE 98 :

Les branchements d'aqueduc sont posés à une profondeur d'au moins 2.2 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge doit être installée sur ceux-ci à leur entrée à l'intérieur du bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

VS-R-2016-56, a.98;

ARTICLE 99 :

Lorsque le branchement d'aqueduc est installé dans la même tranchée que les branchements d'égout, le tuyau d'aqueduc doit être placé à plus de 600 mm du plus proche tuyau d'égout.

VS-R-2016-56, a.99;

ARTICLE 100 :

Le propriétaire débute ses travaux de la vanne d'arrêt de la Ville et de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

VS-R-2016-56, a.100;

ARTICLE 101 :

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Ville est possible et que les tuyaux sont à l'air libre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter des frais advenant que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans la portion du branchement d'aqueduc située sur la partie publique, car dans ce cas, tous les frais sont chargés au propriétaire.

VS-R-2016-56, a.101;

ARTICLE 102 :

Les branchements d'aqueduc doivent être étanches de façon à éviter toute fuite. Dans le cas de fuite d'eau sur la partie privée, le propriétaire doit procéder immédiatement aux réparations, et ce, à ses frais.

VS-R-2016-56, a.102;

ARTICLE 103 : BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PAR DEUX (2) CONDUITES PRINCIPALES

La direction du genie peut permettre qu'un etablissement soit alimente par deux (2) conduites principales lorsque des gicleurs sont necessaires, a la condition que ledit etablissement soit adjacent a chacune des rues ou se trouvent ces conduites et que chacun des deux (2) branchements d'aqueduc soit muni, a son entree dans l'etablissement, d'une soupape ainsi que d'une vanne posee de chaque cote de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

VS-R-2016-56, a.103;

ARTICLE 104 : REDUCTION DE PRESSION

La pression a l'entree d'un service d'eau ne doit jamais depasser 500 kPa (75 livres par pouce carre). Dans le cas contraire, une soupape de reduction de pression approuvee avec manometre doit etre installee a l'entree du branchement d'aqueduc dans le batiment et ajustee pour maintenir la pression residuelle a 500 kPa maximum, sans diminuer la pression d'eau a moins de 100 kPa (15 livres par pouce carre) a l'appareil le plus eleve.

Tous ces travaux doivent etre effectues par et aux frais du proprietaire.

VS-R-2016-56, a.104;

ARTICLE 105 : PROTECTION DES BOITIERS DE VANNE D'ARRET EXTERIEURE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Le proprietaire doit prendre en tout temps, toutes les mesures necessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de materiaux et tenir accessible, la vanne d'arret exterieure du branchement d'aqueduc et son bo tier qui la renferme.

Ce bo tier ne doit jamais etre incline, ni obstrue et l'on devra eviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.

Des barricades doivent le proteger durant toute la duree de la construction du batiment et lors du terrassement autour de celui-ci.

Le proprietaire avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que le bo tier de la vanne d'arret exterieure du branchement d'aqueduc en facade de son terrain (s'il se trouve deja rendu) s'avere en bon etat, bien degage et facilement accessible.

Dans le cas contraire, il doit en aviser immediatement le Service des travaux publics qui fera executer les travaux necessaires et qui les chargera a qui de droit. Le proprietaire deviendra par la suite responsable de la conservation en bon etat et du degagement en tout temps du bo tier.

VS-R-2016-56, a.105;

ARTICLE 106 : ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque batiment principal doit posseder un branchement d'aqueduc distinct.

VS-R-2016-56, a.106;

ARTICLE 107 : FERMETURE DE LA VANNE D'ARRET EXTERIEURE

Avant de demander a la Ville de fermer l'eau par la vanne d'arret exterieure, tout proprietaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-meme fermer la vanne d'arret interieure.

Si la vanne d'arret interieure est defectueuse, le proprietaire doit la faire reparer a ses frais.

Lorsque la vanne d'arret exterieure doit etre fermee ou ouverte sur demande du proprietaire, la Ville fait payer les frais complets ainsi encourus au proprietaire, pour un tel travail en dehors des heures normales de bureau.

Seule la Ville, par ses employes, a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arret exterieure.

VS-R-2016-56, a.107;

ARTICLE 108 : BRANCHEMENT D'AQUEDUC NON UTILISE

Le proprietaire doit faire disjoindre par la Ville tout branchement d'aqueduc inutilise. Lorsque le branchement n'aura pas ete utilise depuis plus d'un an, la Ville effectuera les travaux de disjonction, et ce aux frais du proprietaire.

Des frais de 2500\$ taxes incluses seront exigés par la Ville pour proceder aux travaux de disjonction.

VS-R-2016-56, a.108;

ARTICLE 109 : ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Les employes designes par la Ville ont acces a l'interieur de tout etablissement a toute heure convenable, aux vannes d'arret interieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de desceller.

VS-R-2016-56, a.109;

ARTICLE 110 :

Lorsqu'une vanne d'arret est scellee, si le cachet en est trouve brise ou la vanne ouverte, le proprietaire, le locataire ou occupant du batiment, suivant le cas, est passible de penalites edictees dans le present reglement.

Le service d'alimentation en eau peut etre interrompu a toute personne refusant de recevoir le representant de la Ville, aussi longtemps que dure ce refus.

VS-R-2016-56, a.110;

ARTICLE 111 : PRESSION ET COULEUR D'EAU

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient causer par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par la presence d'air et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularites chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur pour son eau.

ARTICLE 112 : INTERDICTIONS

Il est defendu en tout temps :

- a) De fournir de l'eau, sans autorisation, a d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.
- b) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-dela d'une quantite raisonnable.
- c) De laisser couler l'eau pour empecher la tuyauterie de geler a moins d'avis contraire ;
- d) De laisser se deteriorer tout appareil de telle sorte que l'on gaspille l'eau.
- e) De se servir de la pression d'eau comme source d'energie.
- f) D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique.
- g) De raccorder tout tuyau ou appareil entre une conduite principale d'aqueduc et un compteur d'eau ou de faire tout changement a la tuyauterie appartenant a la Ville.
- h) De raccorder au reseau prive, sans autorisation, tout appareil alimente en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sont sujettes a cette restriction.
- i) D'obstruer ou de deranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque.
- j) De jeter quoi que ce soit dans les reservoirs d'eau potable, propriete de la Ville.
- k) De penetrer sans autorisation dans les limites des terrains appartenant a la Ville.
- l) D'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisance non munis de fermetures d'eau automatiques.
- m) D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales a moins d'avoir obtenu au prealable une autorisation du representant de la Ville.
- n) De se brancher sur une conduite servant a alimenter un systeme de gicleurs automatiques ou de protection a incendie.
- o) D'utiliser des jouets, glissoires, tuyaux perfores a des fins recreatives.

ARTICLE 113 : RESTRICTION A LA CONSOMMATION

Le representant de la Ville peut prendre les mesures necessaires pour restreindre la consommation si les reserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.

ARTICLE 114 : INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'alimentation en eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

De même, lors d'un incendie, sinistre ou autre cas d'intérêt public, il est possible que le représentant de la Ville d'interrompre le service d'alimentation en eau dans toute partie quelconque de la Ville, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

VS-R-2016-56, a.114;

ARTICLE 115 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est expressément convenu que la Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement en eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux systèmes de protection incendie du bâtiment installés afin de protéger les bâtiments contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, ruptures de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou raccordements, gel des bornes d'incendie, ou à toute autre cause que ce soit.

VS-R-2016-56, a.115;

ARTICLE 116 : FUITES D'EAU

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses conduites d'eau contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

Lorsque les robinets ou tuyaux de branchement d'aqueduc ne sont pas en bon état et qu'un gaspillage de l'eau en résulte, la Ville peut interrompre le service d'alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas exécutées et l'état desdits robinets et tuyaux jugé satisfaisant.

De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire, les tuyaux défectueux ou tout appareil défectueux qui gaspillent inutilement l'eau.

VS-R-2016-56, a.116;

ARTICLE 117 : UTILISATION DES ACCESSOIRES

Il est défendu d'ouvrir une borne d'incendie ou une vanne d'arrêt extérieure ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Ville.

Il est défendu à tout propriétaire d'entourer les bornes d'incendie d'arbustes, de clôtures, de neige et/ou glace, pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit. Pour ce faire, un espace libre d'un point cinq (1.5) mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie.

Un espace libre d'au moins trois (3) metres doit être conserve entre la borne d'incendie et une construction ou un poteau ou un équipement électrique.

Pour identifier ces bornes d'incendie, la Ville installe un panneau indicateur situe a environ un point cinq (1.5) metre en arriere sur la propriete privée. Quoiqu'installe sur la propriete privée, ce panneau appartient a la Ville et en aucun temps, le propriétaire ne peut l'endommager ou l'enlever.

Les bornes d'incendie ne doivent être utilisées que par les employés municipaux autorisés.

VS-R-2016-56, a.117;

ARTICLE 118 : RESERVOIRS

Lorsque dans l'opinion du représentant de la Ville, une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considerable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un reservoir eleve de capacite suffisante pour satisfaire la demande, afin de regulariser le debit d'eau vers cette installation.

La capacite du reservoir doit tenir compte du debit d'eau maximum que la Ville peut fournir a cette installation. Ce debit d'eau est determine par le représentant de la Ville et varie suivant la localisation du batiment.

Le plan complet de ce reservoir et de ses raccordements doit être approuve par le représentant de la Ville.

VS-R-2016-56, a.118;

ARTICLE 119 : GICLEURS AUTOMATIQUES

Il est defendu d'installer tout systeme de gicleurs automatiques (automatic sprinklers) relie au reseau d'alimentation en eau sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du Service d'urbanisme ou la division des permis programmes et inspections.

Le tuyau d'alimentation en eau qui alimente un systeme de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diametre superieur a 150 millimetres (6 pouces), sauf si le représentant de la Ville en decide autrement.

Le représentant de la Ville peut faire installer un compteur d'eau sur tout tuyau d'alimentation en eau relie a des gicleurs automatiques, ou sur les tuyaux de vidange ou de renvoi.

Tous les tuyaux alimentant un systeme de gicleurs du type sec (dry sprinklers) ainsi que les appareils qui y sont rattaches doivent être proteges contre le gel dans une chambre chauffee. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être ferme.

Le cout des travaux pour raccorder un systeme de gicleurs automatiques est a l'entiere charge du propriétaire et est calcule suivant les tarifs de la Ville et paye lors de l'emission du permis.

Lorsque l'eau est fournie a un systeme de gicleurs automatiques par l'intermediaire d'un reservoir muni d'un systeme de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce systeme et le systeme de gicleurs automatiques, on doit aviser le Service des travaux publics et le Service de la protection incendie avant d'effectuer des epreuves, des reparations ou tous autres travaux sur le systeme de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachees a ce systeme s'il y a lieu, qui en fixeront le jour et l'heure pour proceder a ceux-ci.

ARTICLE 120 : CLIMATISATION ET REFRIGERATION

Il est defendu d'installer dans tout etablissement commercial ou industriel et dans toute residence, tout systeme de climatisation ou de refrigeration qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc, a moins de faire la preuve au representant de la Ville qu'il n'existe sur le marche commercial aucun appareil pouvant remplir la tache de climatisation et/ou de refrigeration demandee sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un systeme sans eau s'avere impossible dans le batiment concerne.

Dans ces cas, un permis pour ce genre d'installation a eau peut etre emis par le Service d'urbanisme ou la division des permis programmes et inspections a condition que le requerant se soumette aux exigences suivantes :

- a) Les specifications des appareils doivent etre fournies au representant de la Ville. Celles-ci doivent montrer les consommations d'eau moyenne et maximale.
- b) La consommation maximale sans l'addition d'un economiseur ne doit pas etre superieure a 11,35 litres (21/2 gallons imperiaux) par minutes, pour l'appareil ou groupe d'appareils.
- c) Si la consommation maximale de l'appareil ou groupe d'appareils depasse 11,35 litres (2 1/2 gallons imperiaux) par minute, un economiseur doit etre installe de facon a reduire la consommation maximale a moins de 10 % de ce qu'elle serait en l'absence d'un economiseur. Cette limite est portee a 22,7 litres (5 gallons imperiaux) par minute lorsqu'il s'agit de la conservation des aliments.
- d) Le systeme doit comporter les soupapes et regulateurs necessaires pour que le controle du debit d'eau soit automatique.
- e) N'employer dans le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou gaz non toxiques, non inflammables, non irritants et non corrosifs lorsque ces liquides ou gaz viennent en contact avec l'eau de l'aqueduc.
- f) Dans le cas d'un appareil de refrigeration, l'installation doit etre faite de facon qu'aucun gaz nuisible ne puisse penetrer dans le systeme de distribution d'eau de la Ville.
- g) Les installations existantes qui ne sont pas construites selon les dispositions du present article doivent etre rendues conformes a ces dispositions, dans les six (6) mois suivant l'adoption du present reglement sauf si le representant de la Ville en decide autrement.

ARTICLE 121 : IMMEUBLES EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur construisant un batiment a le droit d'utiliser un branchement de service qui doit, plus tard, alimenter le batiment, a condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique.

L'entrepreneur doit aussi proteger les conduites et les compteurs d'eau contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empecher la tuyauterie de geler.

VS-R-2016-56, a.121;

ARTICLE 122 : ALIMENTATION TEMPORAIRE

Dans le cas où la Ville fournit une alimentation d'eau temporaire, le représentant de la Ville doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur des chiffres antérieurs ou sur des installations similaires ou faire installer un compteur d'eau.

La somme que doit verser le requérant doit inclure le coût d'installation et d'enlèvement de la portion du branchement d'aqueduc comprise dans la partie publique.

VS-R-2016-56, a.122;

ARTICLE 123 : MAISON A LOGEMENT MULTIPLE

Lorsqu'un bâtiment comprend deux (2) logements et plus, le propriétaire doit installer un tuyau de distribution d'eau intérieure avec vanne d'arrêt intérieure pour chacun, de telle sorte que la Ville puisse en tout temps exercer un contrôle individuel sur chacun.

VS-R-2016-56, a.123;

ARTICLE 124 : MUNICIPALITES EXTERIEURES

Toute demande de raccordement par un propriétaire d'une municipalité extérieure dans une rue ou passe une conduite appartenant à la Ville doit être présentée par le Conseil de cette municipalité sous forme de résolution adressée à la Ville.

La municipalité extérieure doit payer tous les frais relatifs à une telle installation et toutes taxes et compensations annuelles futures imposées à ce service d'alimentation en eau pour ce requérant et récupérer cette somme de celui-ci par la suite.

De plus, le requérant doit avant que les travaux ne s'exécutent, signer une formule acceptant les conditions du service d'alimentation en eau offertes.

Le requérant doit, de plus, se conformer aux obligations imposées aux usagers par les règlements en vigueur dans la Ville que lui a fournies le Service d'alimentation en eau.

VS-R-2016-56, a.124;

ARTICLE 125 : QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'alimentation en eau pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

VS-R-2016-56, a.125;

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

VS-R-2016-92, a.7;

ARTICLE 126 :

La Ville impose et preleve chaque annee, sur tout batiment ou partie de batiment, des compensations pour l'usage des services d'aqueduc et d'egout.

Les compensations sont exigees des que le reseau est accessible.

Le Conseil est autorise, par le present reglement, a fixer par resolution de la majorite de ses membres presents a une assemblee reguliere ou speciale, tout taux, tarif ou compensation relativement a l'usage des services d'aqueduc et d'egout et qui ne sont pas prevus par le present reglement.

Les compensations pour l'usage des services d'aqueduc et d'egout doivent, dans tous les cas, etre payees par le proprietaire.

VS-R-2016-56, a.126;

ARTICLE 127 : PERIODE DE LA COMPENSATION

Les compensations pour l'usage des services d'aqueduc et d'egout couvrent la periode du 1^{er} janvier de chaque annee jusqu'au 31 decembre de la meme annee et sont payables a la meme periode que la taxe fonciere generale.

Cependant, les compensations pour les batiments ou est installe un compteur d'eau sont payables sur reception des factures.

Apres echeance, toute somme exigible porte interet a un taux fixe par resolution du Conseil municipal sans prejudice a tout autre recours que la Ville peut exercer en vertu du present reglement.

VS-R-2016-56, a.127;

ARTICLE 128 : AVIS D'ARRET DE L'USAGE DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT

Tout proprietaire doit donner avis par ecrit au representant de la Ville lorsqu'un batiment ou local sujet aux compensations d'aqueduc et d'egout est abandonne, sinon, il reste assujetti a leur paiement pour toute l'annee courante.

S'il donne cet avis, le service d'alimentation en eau est discontinue et le proprietaire est rembourse pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel lesdits local ou batiment auront ete abandonnes.

Dans le cas ou le proprietaire fait au representant de la Ville une declaration fausse ou erronnee au sujet qu'un batiment, partie de batiment ou place d'affaires qui est inoccupe alors qu'il est occupe, au sujet du nombre de pieces d'un batiment ou l'eau doit etre fournie, au sujet de l'utilisation de l'eau, au sujet du type et nombre d'appareils directement ou indirectement raccordes au reseau municipal d'aqueduc et d'egout, au sujet du mode de drainage des eaux

usees, au sujet des debuts et caracteristiques des eaux usees, au sujet de toute information demandee par le representant de la Ville, ou s'il y a eu des changements de faits au batiment ou a l'installation des tuyaux, l'alimentation en eau est interrompue et n'est renouvelee que lorsqu'un reglement a ete effectue avec la Ville, en plus d'etre passible des penalites prevues au sous-article 2.17.5 du present reglement.

De plus, tous les frais encourus par la Ville pour retablir le service d'alimentation en eau a tout batiment ou partie de batiment a la suite d'une demande pour l'interrompre ou pour quelque raison que ce soit, sont a l'entiere charge du proprietaire.

VS-R-2016-56, a.128;

ARTICLE 128.1 MESURES TRANSITOIRES

Le present reglement entrera en vigueur conformement a la loi. Tous les projets municipaux de prolongement de conduites publiques prevus pour les annees 2016-2017 continueront d'etre geres selon les anciennes normes et directives.

VS-R-2016-92, a.8;

ARTICLE 128.2

Le present reglement remplace et abroge tous reglements ou toutes dispositions de reglements anterieurs incompatibles.

VS-R-2018-103, a.5;

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 129 : INFRACTIONS ET PEINES:

Quiconque contrevient a une disposition du present reglement commet une infraction et est passible des penalites suivantes :

A)S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais ; ou

B) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais.

Dans les cas de recidive, le delinquant est passible :

A)S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais ; ou

B)S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ et les frais.

VS-R-2016-56, a.129;

ARTICLE 130 :

Toute infraction aux dispositions du present reglement constitue jour par jour une offense separee.

VS-R-2016-56, a.130;

ARTICLE 130.1

La Ville se reserve le droit de proceder elle-meme et aux frais du proprietaire, a tous les travaux correctifs et au nettoyage de ses conduites si ceux-ci sont devenus necessaires en raison des agissements et/ou de la negligence du proprietaire.

VS-R-2016-92, a.9;

ARTICLE 131 :

Toutes depenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du present reglement sont a l'entiere charge des contrevenants.

VS-R-2016-56, a.131;

ARTICLE 132 :

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2016-56, a.132;